

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Hongrie.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Hongrie est datée du 5 décembre 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Hongrie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités hongroises. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités hongroises ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

Observations concernant le Troisième Rapport de l' ECRI sur la Hongrie

Concernant le point 14

Le Président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle d'exercer un contrôle préliminaire de la constitutionnalité de la nouvelle Loi portant amendement à l'Article 269 du Code pénal. L'entrée en vigueur de la disposition citée dans le *Rapport* dépend donc de la décision de la Cour constitutionnelle.

Concernant le point 15

La diffusion de documents racistes est interdite par l'Article 3 de la Loi n° 2 sur la presse de 1986. Selon cette disposition, dans le cadre de l'exercice de la liberté de la presse, toute infraction pénale ou toute incitation à la commission d'une infraction pénale est interdite, et il ne saurait être porté atteinte ni à la morale publique ni aux droits individuels d'autrui.

La création d'organisations racistes est prohibée par l'alinéa 2 de l'Article 1 de la Loi n° 2 sur la liberté d'association de 1989. Cet article dispose que l'exercice de la liberté d'association ne saurait porter atteinte à la Constitution, ne saurait constituer une infraction pénale ni inciter à la commission d'une telle infraction et ne saurait violer les droits et libertés d'autrui. Si, malgré cette interdiction, une organisation est créée dans le but de modifier l'ordre constitutionnel de la République de Hongrie soit par le recours à la force, soit par la menace du recours à la force, on appliquera l'Article 139/A du Code pénal relatif à l'association en vue de porter atteinte à l'ordre constitutionnel.

Concernant le point 51

Depuis le 1^{er} février 2003, le Service de l'immigration et de la nationalité délivre des permis de séjour humanitaires.

Concernant le point 67

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales et familiales, en collaboration avec le Service de l'égalité des chances, a lancé le programme « Tolérance pour la santé ». Dans le cadre de ce programme, des travailleurs sociaux spécialement formés *aident* à s'occuper des personnes vivant dans des milieux défavorisés et nécessitant une assistance individuelle (comme les Roms).

Concernant le point 68

Nous recommandons d'indiquer les sources sur lesquelles se fondent les chiffres indiqués dans la première phrase, car les organismes chargés de l'emploi en Hongrie ne conservent pas d'éléments relatifs à l'origine ethnique des employés.

Concernant les points 88 à 90

En Hongrie, le Ministère public dépend de l'Assemblée nationale et il est donc totalement indépendant du pouvoir exécutif. Lors de la surveillance d'une enquête, il peut donner des instructions à la police. Dans certains types d'affaires, il a le pouvoir de mener des enquêtes indépendantes. Nous considérons donc que

l'organisation du Ministère public répond pleinement à l'exigence d'un « organisme d'enquête indépendant ».

Budapest, 8 mars 2004